

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 12620-2024 DÉCRÉTANT UN
EMPRUNT MAXIMAL DE 164 651 \$ POUR
L'ACQUISITION FINALE DU LOT 5 754 600 DU
CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION
FONCIÈRE DE PORTNEUF

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, tenue le 26 novembre 2024, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jacques Poulin

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Roxane Boutet, conseillère, district n° 1
Manon Huard, conseillère, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Myriam Deroy, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de son Honneur le Maire, monsieur Jacques Poulin.

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac est régie par les dispositions de la « *Loi sur les Cités et Villes* »;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac désire acquérir définitivement le lot 5 754 600 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 12 novembre 2024;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil du 12 novembre 2024;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Michael Tuppert

APPUYÉ par la conseillère Emmanuelle Roy

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 12620-2024 décrétant un emprunt maximal de 164 651 \$ pour l'acquisition finale du lot 5 754 600 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf.

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent règlement est « Règlement numéro 12620-2024 décrétant un emprunt maximal de 164 651 \$ pour l'acquisition finale du lot 5 754 600 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 BUT

Le conseil municipal est autorisé à faire l'acquisition finale du lot 5 754 600 du cadastre du Québec, circonscription de Portneuf, tel que démontré dans l'encadré vert, sur le plan joint à l'Annexe « A ».

ARTICLE 4 DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas un montant de 164 651 \$ incluant les taxes nettes pour l'acquisition finale du lot 5 754 600 du cadastre du Québec, circonscription de Portneuf, dont les termes sont spécifiés dans l'offre d'achat à l'Annexe « B ».

ARTICLE 5 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 164 651 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 6 REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Imposition sur l'ensemble des immeubles imposables de la Ville

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 100 % de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, laquelle correspond à la portion de l'emprunt attribuable aux immeubles non imposables du secteur concerné.

ARTICLE 7 RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 8 APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 4.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

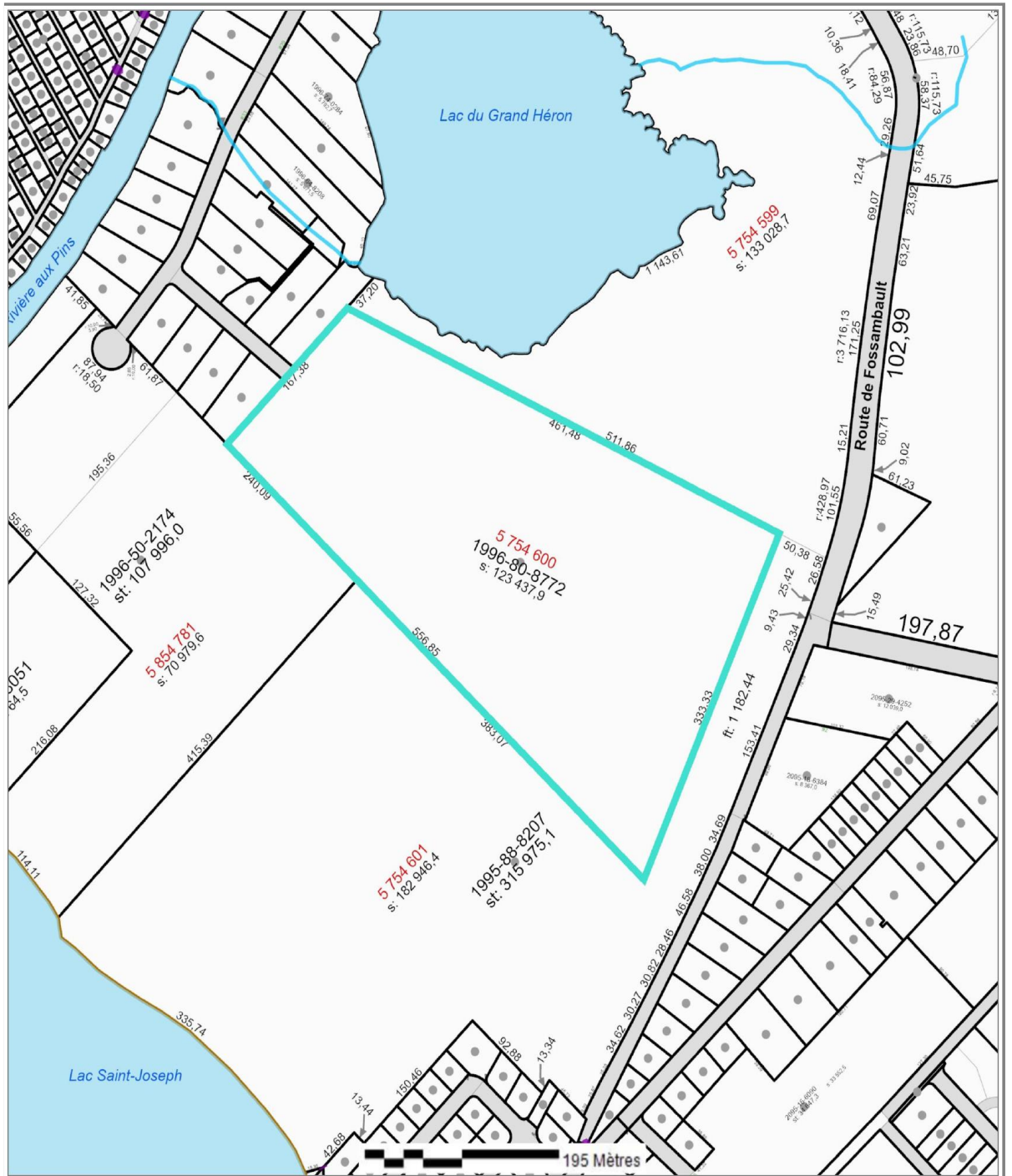
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac ce 26^e jour de novembre 2024.

Jacques Poulin, maire

Jacques Arsenault, greffier
CRHA

ANNEXE « A »



ANNEXE « B »

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: SAI-Q-257829-2109

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC
Section des Affaires immobilières
(Greffes de Québec)

VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC,

C /

(ci-après l'« expropriante »)

9107-8998 QUÉBEC INC.,

(ci-après l'« expropriée »)

TRANSACTION

ATTENDU QU'un avis d'expropriation en vue de l'acquisition du lot 5 750 600 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Portneuf, a été signifié à l'expropriée le 18 octobre 2021 et a été inscrit au bureau de la publicité foncière le 26 octobre 2021 sous le numéro 26 766 281;

ATTENDU QUE l'expropriante a offert à l'expropriée la somme de 33 100 \$ à titre d'indemnité d'expropriation et qu'elle a déposé, pour le compte de l'expropriée, la somme de 23 170 \$ à titre d'indemnité provisionnelle au greffe de la Cour supérieure du palais de justice de Québec, cette somme représentant 70 % de l'offre détaillée d'indemnité;

ATTENDU QUE l'expropriante a fait signifier à l'expropriée un avis de transfert de propriété le 11 février 2022 et que cet avis a été publié au registre foncier le 3 mars 2022 sous le numéro d'inscription 27 062 309;

ATTENDU QUE suite à des discussions intervenues entre les parties, celles-ci se sont entendues sur les modalités d'un règlement à l'amiable du présent dossier d'expropriation, modalités que les parties souhaitent préciser par la présente transaction, laquelle est faite sans préjudice ou admission.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.
AVOCATS
IBERVILLE UN, BUREAU 200, 1195, AVENUE LAVIGERIE, QUÉBEC (QUÉBEC) G1V 4N3
TELEPHONE : (418) 558-9556 TELECOPIEUR : (418) 558-5100

ANNEXE « B »

- 2 -

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente transaction.
2. L'expropriante accepte de verser à l'expropriée, à titre d'indemnité finale d'expropriation, une somme globale et finale de 180 000 \$ en capital, intérêts et frais (incluant les frais d'expertise), laquelle inclut le montant de 23 170 \$ déjà versé pour le compte de l'expropriée au greffe de la Cour supérieure du palais de justice de Québec à titre d'indemnité provisionnelle.

L'expropriante versera donc à l'expropriée, en application de la présente transaction, une somme de 156 830 \$, laquelle correspond au solde de l'indemnité devant lui être versée, en tenant compte de l'indemnité provisionnelle déjà versée pour son compte au greffe de la Cour supérieure du palais de justice de Québec, district de Québec, au dossier 200-05-020818-220, au montant de 23 170 \$, préalablement à la publication de l'avis de transfert de propriété.

3. Il est convenu entre les parties que l'expropriante, suite à la signature de la présente transaction, entreprendra les procédures requises afin d'adopter et de faire entrer en vigueur un règlement d'emprunt permettant de financer le paiement de l'indemnité établie à l'article 2.

Il est convenu entre les parties que l'indemnité établie à l'article 2 sera versée par l'expropriante à l'expropriée, par chèque fait à l'ordre de 9107-8998 Québec inc., lequel sera transmis aux avocats de cette dernière dans un délai de 10 jours suivant l'entrée en vigueur dudit règlement d'emprunt, pour être conservé par ces derniers jusqu'à la signature de la quittance finale mentionnée à l'article 4 des présentes et à sa transmission aux avocats de l'expropriante.

4. En considération du paiement de l'indemnité conformément à l'article 3, l'expropriée donne quittance complète et finale pour le capital, les intérêts et les frais à l'expropriante en regard du présent dossier d'expropriation et à cette fin, signe une quittance finale conforme au projet annexé à la présente transaction. Le chèque mentionné à l'article 3 des présentes pourra être remis à 9107-8998 Québec inc. par ses avocats suite à la réception, par ceux-ci, de la quittance finale dûment signée par 9107-8998 Québec inc et à la transmission de ladite quittance finale aux avocats de l'expropriante.

Les parties conviennent de déposer au dossier du Tribunal administratif du Québec, dans les 10 jours suivant la réception par les avocats de l'expropriante de la quittance finale dûment signée par 9107-8998 Québec inc., une déclaration de règlement hors cour.

5. Les parties reconnaissent expressément que la présente transaction est conclue sans préjudice ou admission, dans le seul et unique but de disposer à l'amiable du présent dossier d'expropriation et d'y mettre un terme.
6. Les parties déclarent avoir lu et compris la présente transaction, ayant reçu à cette fin l'assistance de leurs avocats respectifs dans la mesure souhaitée par

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.
AVOCATS
1187 AVENUE L'AMÉRIQUE, BUREAU 200, 1195, AVENUE LAVIGERIE, QUÉBEC (QUÉBEC) G1V 4N3
TÉLÉPHONE : (418) 698-5968 TÉLÉCOPIEUR : (418) 698-6100

ANNEXE « B »

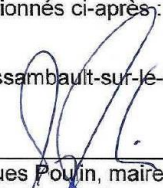
- 3 -

chacune d'entre elles, et qu'elles ont eu l'occasion de demander tout conseil ou toute explication avant de signer la présente transaction.


7. La présente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et a l'autorité de la chose jugée entre les parties.
8. Les parties conviennent que la présente transaction pourra être signée par voie électronique et que les copies échangées de cette manière équivaldront à un original entre les parties, sans autre nécessité d'en faire la preuve.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente transaction aux dates et endroits mentionnés ci-après :

À Fossambault-sur-le-Lac, ce 11 Septembre 2024



Jacques Poulin, maire
Ville de Fossambault-sur-le-Lac
Expropriante



Jacques Arsenault, directeur général
Ville de Fossambault-sur-le-Lac
Expropriante

À Québec, ce 11 septembre 2024



Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l.
Avocats de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac,
Expropriante

[Suite des signatures sur la page suivante]

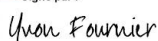
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.
AVOCATS
1000 AVENUE LAVERGNE, QUÉBEC (QUÉBEC) G1V 4N3
TÉLÉPHONE : (418) 658-9968 TÉLÉCOPIEUR : (418) 658-6100

ANNEXE « B »

- 4 -

À Fossambault sur le Lac, ce 5 novembre 2024

Signé par :



66078A731E1648B...

Yvon Fournier, président
9107-8998 Québec inc.
Expropriée

À Montréal, ce 23 octobre 2024



Miller Thomson s.e.n.c.r.l.
Avocats de 9107-8998 Québec inc.,
Expropriée

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.

AVOCATS

IBERVILLE UN, BUREAU 200, 1195, AVENUE LAVIGERIE, QUÉBEC (QUÉBEC) G1V 4N3
TÉLÉPHONE : (418) 658-6666 - TÉLÉCOPIEUR : (418) 658-6100

ANNEXE « B »

- 5 -

Liste des annexes

Annexe 1 : Projet de quittance finale

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.
AVOCATS
1000 AVENUE LAVERGÈRE, QUÉBEC (QUÉBEC) G1V 4N3
TÉLÉPHONE : (418) 556-9966 - TÉLÉCOPIEUR : (418) 656-9100

ANNEXE « B »

CANADA

**PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUEBEC
Section des Affaires immobilières
(Greffes de Québec)**

No : SAI-Q-257829-2109

VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC;

Expropriante

C /

9107-8998 QUÉBEC INC.;

Expropriée

QUITTANCE FINALE

L'expropriée reconnaît avoir reçu, à la date de signature de la présente, un montant de 156 830 \$ qui correspond au solde de l'indemnité devant lui être versée, en tenant compte de l'indemnité provisionnelle déjà versée pour leur compte au greffe de la Cour supérieure du Palais de justice de Québec, district de Québec, au dossier 200-05-020818-220, au montant de 23 170 \$, préalablement à la publication de l'avis de transfert de propriété.

Le montant total de l'indemnité d'expropriation versé par l'expropriante à l'expropriée dans le cadre du présent dossier, est ventilé comme suit :

ANNEXE « B »

- 2 -

INDEMNITÉ PRINCIPALE :

Acquisition du lot 5 754 600 (123 437,9 m ²) :	170 000 \$
---	------------

INDEMNITÉ ACCESSOIRE :

Domages, troubles, ennuis et inconvénients :	10 000 \$
--	-----------

TOTAL :	180 000 \$
----------------	-------------------

En conséquence, l'expropriée donne quittance complète et finale pour le capital, les intérêts et les frais à l'expropriante en regard du dossier d'expropriation ci-haut mentionné.

Signé par :

Yvon Fournier

C6976A731E1648B...

Yvon Fournier, président
9107-8998 Québec inc., expropriée

ANNEXE « B »



LA VILLE DE
FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC
145, rue Gingras
Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA JACQUES-CARTIER

COPIE DE RÉSOLUTION

NUMÉRO : 158-09-2024

SÉANCE DU : 10 SEPTEMBRE 2024

5.10 Autorisation de signature / Transaction entre la Ville de Fossambault-sur-le-Lac et la compagnie 9107-8998 Québec inc. concernant l'acquisition et le paiement du lot 5 750 600

ATTENDU QU'un avis d'expropriation en vue de l'acquisition du lot 5 750 600 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Portneuf, a été signifié à l'expropriée le 18 octobre 2021 et a été inscrit au bureau de la publicité foncière le 26 octobre 2021 sous le numéro 26 766 281;

ATTENDU QUE l'expropriante a offert à l'expropriée la somme de 33 100 \$ à titre d'indemnité d'expropriation et qu'elle a déposé, pour le compte de l'expropriée, la somme de 23 170 \$ à titre d'indemnité provisionnelle au greffe de la Cour supérieure du palais de justice de Québec, cette somme représentant 70 % de l'offre détaillée d'indemnité;

ATTENDU QUE l'expropriante a fait signifier à l'expropriée un avis de transfert de propriété le 11 février 2022 et que cet avis a été publié au registre foncier le 3 mars 2022 sous le numéro d'inscription 27 062 309;


ATTENDU QUE suite à des discussions intervenues entre les parties, celles-ci se sont entendues sur les modalités d'un règlement à l'amiable du présent dossier d'expropriation, modalités que les parties souhaitent préciser par la présente transaction, laquelle est faite sans préjudice ou admission (document en annexe);


IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marcel Gaumont
APPUYÉ par le conseiller Michael Tuppert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'autoriser le maire et le directeur général à signer la transaction entre la Ville de Fossambault-sur-le-Lac et la compagnie 9107-8998 Québec inc. concernant l'acquisition et le paiement du lot 5 750 600.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

Ce 11/09/2024


Linda Déchène, greffière adjointe

VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC
Copie conforme

Date: 11/09/2024